



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision de LOZERE
1, rue des cités
48000 MENDE

D/NL 026/10

Affaire suivie par Denis PÉRU
denis.peru@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.66.65.35.60 – Fax : 04.66.65.69.80

Montpellier, le 29 NOV. 2010

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de la Lozère
Rue de la Rovère
48000 MENDE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'extension d'une unité de fabrication de tôles magnétiques sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher déposée par la société ArcelorMittal Méditerranée.

Références : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Lozère le 30 juillet 2010

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de tôles magnétiques sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée. Ce dossier a été déclaré recevable par vos services le 07 octobre 2010. Je vous prie de trouver ci-après les éléments constitutifs de cet avis.

Présentation du projet

L'entreprise ArcelorMittal Méditerranée exploite une unité métallurgique de fabrication de tôles magnétiques. Cette usine a été créée en 1904 et a fonctionné sans interruption depuis, avec des évolutions dans ses activités au cours des décennies.

La société ArcelorMittal Méditerranée située à Saint Chély d'Apcher sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de recuit continu avec un doublement de la capacité de production d'ici 2012.

Le projet consiste en la création d'un nouveau bâtiment abritant une nouvelle ligne de recuit destinée à se substituer en partie aux deux lignes existantes, avec une tour de vernissage. La vitesse d'entraînement de cette ligne devrait permettre de monter progressivement la production de 120 000 à 250 000 tonnes d'ici 2012. L'objectif de la mise en service de ce nouvel outil de production est également la diversification des produits avec une orientation vers les tôles haut à très haut de gamme.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Le projet se situe sur la commune de Saint Chély d'Apcher sur le site actuel d'ArcelorMittal Méditerranée sans augmentation de surface. D'anciens bâtiments de stockage ont été détruits afin de pouvoir réaliser un nouveau bâtiment d'environ 400 mètres de long avec une tour de vernissage en partie finale de la ligne d'une hauteur de 50 mètres.

L'environnement du site actuel est composé des éléments suivants :

- au Nord : le ruisseau la Malagazagne, des habitations, un supermarché, puis le centre ville ;
- à l'Ouest : la ligne SNCF Béziers – Neussargues, des champs puis des habitations ;
- au Sud : le ruisseau le Cros, la station d'épuration interne, des champs et des habitations
- à l'Est : le ruisseau le Cros, des maisons d'habitations appartenant à la société, occupées par du personnel de l'usine.

Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du Code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit un dossier de demande comprenant une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 et a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 07 octobre 2010.

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n° 1136-A-1b, 1415-2, 1715-1, 2560-1, 2565-2a, 2920-2a, 2921 et 2940.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet situé dans le périmètre autorisé des installations actuelles est localisé au sein de la commune de Saint Chély d'Apcher en zone UX du PLU, zone à vocation industrielle correspondant à l'implantation de l'usine. Le PLU a été révisé en 2009 afin de permettre la construction du nouveau bâtiment avec notamment la tour de vernissage de 50 mètres de hauteur. Ce règlement permet la présence d'installations classées soumises à autorisation.

Il n'y a pas d'autres installations classées à proximité immédiate de l'usine, sa position proche du centre ville étant liée à l'histoire industrielle de la ville au début du XXème siècle.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont présents compte tenu de cette situation (prévention de la pollution de l'air, en particulier les odeurs, poussières, fumées ou gaz polluants ; maîtrise de l'impact sonore). Des établissements recevant du public (supermarché, café-restaurants, église) sont présents dans un rayon inférieur à 300 mètres.

Les premières habitations sont relativement proches, les plus proches étant celles appartenant à l'exploitant. Même si l'usine est présente depuis près d'un siècle avec une superficie relativement importante, l'intégration paysagère du nouveau bâtiment et surtout de la tour de vernissage qui va dépasser de 20 à 30 mètres les autres bâtiments constitue un enjeu important. Leur présence constitue surtout un enjeu de maîtrise des risques accidentels (incendie) et de pollutions accidentelles ou chroniques.

Le site est desservi par la voie ferrée ainsi que par les axes routiers D10 et D809 (ex N9) et l'autoroute A75. Les échangeurs n° 33 et 34 sont situés à environ 3 km.

L'usine étant en milieu urbain, les enjeux floristique et faunistique sont peu remarquables.

La gestion de la ressource en eau constitue un enjeu important. Le Cros et la Malagazagne situés de part et d'autre du site sont à la fois utilisés pour les prélèvements d'eau (Malagazagne) et pour les rejets d'eaux traitées (Le Cros). Ces deux cours d'eau sensibles aux étiages se rejoignent en aval de Saint Chély d'Apcher pour former le Chapouillet. La traversée de Saint Chély est en partie canalisée et un PPRI couvre ces deux cours d'eau. Ces deux cours d'eau sont aussi concernés par la directive cadre sur l'eau : à ce titre, le SDAGE Adour-Garonne a fixé un objectif de qualité, pour 2015, qui est :

- de bon état pour le ruisseau du Cros, identifié comme le prolongement amont du Chapouillet,
- de très bon état pour le ruisseau de Malagazagne (dénommé ruisseau des Lavagnes par le SDAGE).

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend toutes les parties exigées par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le dossier déposé décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations actuelles et de celles projetées, y compris les consommations des ressources associées (énergie, eau).

Il aborde les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (natures des activités ou usages sur les terrains voisins, éléments du contexte urbain, climatologie, qualité de l'air, contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique, biodiversité, paysage, ambiance sonore et émissions lumineuses, utilisation des ressources eau et énergie, déchets). L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie III du présent rapport.

Elle met en évidence de manière globalement satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint Chély d'Apcher approuvé en 2004 et révisé en 2009.

L'étude d'impact prend en compte les différentes phases du projet :

- les phases de chantier de construction (les aspects abordés sont notamment ceux liés à la gestion des déchets de la phase destruction des bâtiments puis reconstruction),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier de demande dont en particulier l'étude d'impact présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

En ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, cette étude d'impact fait ressortir que les périodes d'étiage des cours d'eau seront critiques pour l'alimentation en eau de l'usine. Une étude technico-économique a été lancée par l'exploitant pour s'assurer que le fonctionnement de l'usine pendant ces périodes critiques est compatible avec son environnement.

L'étude conclut à la présence d'impacts potentiels du projet sur l'environnement : émissions sonores, émissions atmosphériques, émissions d'eaux de ruissellement et émissions d'eaux industrielles, émissions de déchets, impact visuel, trafic de véhicules, risque accidentel toxique, d'incendies, d'explosions et émissions accidentelles de polluants gazeux ou liquides.

Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- Fabrication réalisées à l'intérieur de bâtiments ;
- Canalisation et traitement des émissions atmosphériques ;
- Réseau d'eaux pluviales et réseau d'eaux industrielles distincts ;

- Station d'épuration internes automatisée mais avec présence humaine permanente ;
- Étude technico-économique de la gestion des ressources en eau et des eaux résiduaires en période d'étiage des cours d'eau ;
- Traitement paysager du bâtiment et de ses abords pour une bonne intégration visuelle du bâtiment ;
- Stockages des produits dangereux ou potentiellement polluants sur rétention y compris les zones de dépotage/chargement des véhicules de transport ;
- Mesures de réduction des risques à la source par stockage limité des substances dangereuses (réduction des quantités au minimum) et réduction des quantités en jeu (capacité de stockage, diamètre des canalisations, débit réduit) ;
- Mesures de prévention par mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) du type ISO 14001 (environnement) visant à prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation : procédures, zonage, qualifications, habilitations, permis de travail, permis feu, etc.
- Mesures de prévention de type détection ;
- Mesures de mitigation pour réduire les conséquences en cas d'accident mettant en jeu les substances toxiques (ammoniac) : vannes d'isolement, rideaux d'eau.

En ce qui concerne l'application de la directive cadre sur l'eau, des suivis de qualité des cours d'eau seront nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et adapter, en cas de besoin, les mesures prévues.

Les justifications apportées ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national notamment :

- Le recours aux meilleures technologies disponibles pour limiter les effets du projet en particulier au travers du document de référence européen le BREF WT relatif au traitement des déchets,
- La réduction du risque à la source,
- L'impact de l'activité sur les changements climatiques,
- L'impact de l'activité sur la biodiversité,
- L'utilisation rationnelle des ressources (énergie, eau, matériaux),
- La santé publique et les principes de prévention et de précaution.

Qualité de l'étude de dangers.

Le projet de mise en service d'une nouvelle ligne de recuit modifie peu les potentiels de dangers sur le site et les scénarios accidentels actuels. L'étude de danger de février 2008 annexée est donc celle correspondant à la configuration actuelle. Une étude complémentaire simple a été réalisée pour indiquer les changements par rapport à cette étude.

L'étude de danger globale regroupant ces deux études, a été conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs et sur la base de l'accidentologie recensée pour ce type d'activité.

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités prévues, des types de déchets en transit et du mode d'exploitation prévu.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux opérations de transports des déchets au sein du site, susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à retenir les substances dangereuses et les procédés actuels et futurs.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations projetées dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (maisons d'habitations, établissements recevant du public, équipements publics, voiries, patrimoine environnemental...).

Les évènements pertinents survenus sur le site exploité jusqu'à présent par le pétitionnaire ou sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des substances similaires ont été recensés et analysés en identifiant les mesures prévues afin d'éviter leur survenue sur ce nouveau site.

L'exploitant a procédé à une évaluation préliminaire puis à une étude détaillée des risques sur les scénarii accidentels pouvant conduire à des effets significatifs avec une démarche itérative de réduction des risques permettant d'identifier et d'évaluer les mesures de maîtrise nécessaires pour rendre acceptable les risques résiduels identifiés.

L'étude de danger est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées et permet de hiérarchiser les différents scénarii accidentels.

L'analyse des risques ainsi effectuée fait apparaître des scénarii d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines en cas de fuite d'ammoniac. Les risques résiduels sont toutefois qualifiés d'acceptables en application de la matrice d'acceptabilité des risques de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005, grâce à la mise en place de mesures de maîtrise des risques en termes de construction (cuves normalisées, murs antidérive), d'aménagement (distances, clôtures), d'exploitation (SGS, moyens de détections et de surveillance, moyens de mitigation et d'intervention).

Les moyens d'intervention internes et externes mobilisables en cas d'accident sont convenablement décrits.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont complets, lisibles et clairs.

Conclusion

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux sont importants à limités en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts paraissent appropriées, en fonction des connaissances actuelles, au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau, de la biodiversité, des paysages, de la commodité du voisinage.

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon,

La Directrice Régionale

Mauricette STEINFELDER

